

## Séance du 27 juin 2023 à 18h00

**Nombre de membres dont le Conseil Communautaire doit être composé : 84**  
**Nombre de conseillers en exercice : 84**  
**Nombre de conseillers titulaires présents : 55**  
**Nombre de conseillers suppléants présents : 5**  
**Nombre de conseillers siégeant : 60**  
**Nombre de pouvoirs : 11**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-trois, le 27 juin à 18 heures, se sont réunis à la salle « Les Tourelles » à Fontaine le Bourg, sous la présidence de Monsieur Éric HERBET, Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaire	Commune	PRÉSENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à <sup>1</sup>
M. FOUCAULT Yves	ANCEAUMEVILLE	X		
M. VALLEE Serge	AUTHIEUX RATIEVILLE	X		
M. NAVE Alain	AUZOUVILLE SUR RY	X		
Mme FOURNEAUX Béatrice	BEAUMONT LE HARENG	X		
M. BOUTET Jean-Jacques	BIERVILLE	X		
M. PICARD Philippe	BLAINVILLE CREVON	X		
M. SOLER Laurent	BOIS D'ENNEBOURG	X		
M. BOUCHER Bruno	BOIS GUILBERT	X		
M. de LAMAZE Edouard	BOIS HÉROULT		X	
M. BAUCHE Pascal	BOIS L'EVÊQUE	X		
Mme DURAME Delphine	BOISSAY	X		
Mme VERHAEGHE Fabienne	BOSC BORDEL	X		
M. LEMOUCHE Denis	BOSC EDELIN		X	
M. GUTIERREZ Denis	BOSC GUERARD ST ADRIEN	X		
M. VINCENT Philippe	BOSC LE HARD		X	
Mme STIENNE Sylvie	BOSC LE HARD		X	
M. CHAUVET Patrick	BUCHY		X	M. HERBET Éric
Mme COOL Frédérique	BUCHY		X	M. ALIX Dominique
M. ALIX Dominique	BUCHY	X		
Mme BOURGUIGNON Sandrine	BUCHY		X	Mme DURAME Delphine
M. CORDIER Julien	CAILLY	X		
M. CAJOT Norbert	CATENAY		X	
M. DU MESNIL François-Régis	CLAVILLE MOTTEVILLE		X	
Mme THIERRY Nathalie	CLÈRES	X		
M. DEHAIS Jean-Jacques	CLÈRES	X		
M. GAMELIN Fabrice	COTTEVRARD	X		
M. LELOUARD Patrick	ELBEUF SUR ANDELLE		X	
M. HOUEL Dominique	ERNEMONT SUR BUCHY	X		
M. GUEVILLE Roland	ESLETTES	X		
Mme DOUILLET Jasmine	ESLETTES		X	M. GUEVILLE Roland
M. GRENTE Manuel	ESTEVILLE		X	
M. LEMETAIS Dany	FONTAINE LE BOURG	X		
Mme BAILLEUX Colette	FONTAINE LE BOURG	X		
M. RENARD Guillaume	FRESNE LE PLAN		X	M. GOSSE Emmanuel
M. OCTAU Nicolas	FRESQUIENNES	X		

<sup>1</sup> Art L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT

M. BLOT Philippe	FRICHESMESNIL		X	
M. BERTRAND Jean-Pierre	GRAINVILLE SUR RY		X	
M. VALLEE Patrick	GRIGNEUSEVILLE		X	
M. HUBY Jacques	GRUGNY	X		
M. POYEN Jean-Luc	HERONCELLES	X		
M. EDDE Jean-Marie	LA HOUSSAYE BERANGER		X	
M. LEGER Bruno	LA RUE ST PIERRE	X		
M. BRUNET Bernard	LA VAUPALIÈRE		X	M. OCTAU Nicolas
M. VANDERPERT Thierry	LA VIEUX RUE		X	
M. BERTRAM Xavier	LE BOCASSE	X		
M. PETIT Jacques	LONGUERUE	X		
M. SAILLARD Lionel	MARTAINVILLE-EPREVILLE	X		
M. GOSSE Emmanuel	MESNIL RAOUL	X		
Mme LAMBARDE Stéphanie	MONT-CAUVAIRE	X		
M. POISSANT Christian	MONTIGNY	X		
Mme CLABAUT Anne-Sophie	MONTVILLE	X		
M. BONHOMME Patrice	MONTVILLE		X	M. TAILLEUR Romain
Mme AUTIN Christèle	MONTVILLE	X		
M. TAILLEUR Romain	MONTVILLE	X		
Mme DUCHESNE Stéphanie	MONTVILLE	X		
M. MARMORAT Philippe	MONTVILLE	X		
M. LANGLOIS Thierry	MONTVILLE	X		
M. SAGOT Pascal	MORGNY LA POMMERAYE	X		
Mme HUBERT Sabrina	PIERREVAL	X		
M. LESELLIER Paul	PISSY-PÔVILLE	X		
Mme PUECH D'ALISSAC Elisabeth	PISSY-PÔVILLE	X		
M. AGUADO Anthony	PRÉAUX		X	M. BOUTET Jean-Jacques
Mme CASAERT Isabelle	PRÉAUX	X		
M. HERBET Éric	QUINCAMPOIX	X		
Mme FAKIR Valérie	QUINCAMPOIX	X		
M. ROLLINI André	QUINCAMPOIX	X		
Mme LEROY-TESTU Gladys	QUINCAMPOIX	X		
M. CORBILLON Bernard	REBETS		X	
Mme SAHUT Géraldine	ROUMARE		X	
M. COUILLER Jean-Paul	ROUMARE		X	
M. HOGUET Christophe	RY		X	
M. DUPRESSOIR Jean-Paul	SERVAVILLE SALMONVILLE	X		
M. LOISEL Yves	SIERVILLE	X		
M. CARPENTIER Jean-Pierre	ST AIGNAN SUR RY	X		
M. AVENEL Éric	ST ANDRE SUR CAILLY		X	M. GUTIERREZ Denis
M. DELNOTT François	ST DENIS LE THIBOULT	X		
M. FOULDRIN Gaël	ST GEORGES SUR FONTAINE	X		
M. BURETTE Alain	ST GERMAIN DES ESSOURTS	X		
M. DUPUIS François	ST GERMAIN SOUS CAILLY		X	
M. NIEL Jacques	ST JEAN DU CARDONNAY		X	Mme BASTIEGE Brigitte
Mme BASTIEGE Brigitte	ST JEAN DU CARDONNAY	X		
M. NION Patrice	STE CROIX SUR BUCHY	X		
M. OTERO Fabrice	VIEUX MANOIR	X		
M. MOLMY Georges	YQUEBEUF		X	M. VALLEE Serge

Suppléant <sup>2</sup>	Commune	PRÉSENT
M. GRISEL Christophe	BOSC EDELIN	X
Mme DONCKELE Chantal	CATENAY	X
Mme MOHN Marie-Gabrielle	ESTEVILLE	X
Mme CAUCHOIS Marie-Line	GRAINVILLE SUR RY	X
Mme SCHOEGEL Christèle	ST GERMAIN SOUS CAILLY	X

Monsieur le Président Éric HERBET remercie Monsieur Dany LEMETAIS, Maire de Fontaine-le-Bourg, pour son accueil, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la préparation de cette séance.

<sup>2</sup> Concernant les communes ne disposant que d'un seul titulaire, le conseiller suppléant participe avec voix délibérative au vote du Conseil Communautaire si et seulement si le conseiller titulaire de sa commune est absent

Monsieur Jacques PETIT, conseiller communautaire titulaire de LONGUERUE, est désigné secrétaire de séance.

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 03 avril 2023, qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur Éric HERBET cède la parole à Madame Sylvie SZCZEPANSKI, conseillère aux décideurs locaux, qui précise que la date limite des déclarations d'occupation des biens immobiliers appartenant aux communes dans le nouveau service numérique « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) est repoussée au 31 juillet 2023.

Par ailleurs, Madame Sylvie SZCZEPANSKI indique que, désormais, les communes auront le détail des taxes d'aménagement perçues avec les montants, numéros de permis de construire, nom de la personne etc... ce qui permet de répondre à une attente de certaines communes qui souhaitaient avoir un complément d'informations sur ce sujet. Concernant les taxes d'aménagement, il est rappelé aux élus que la Communauté de Communes ne perçoit aucun produit, conformément aux derniers arbitrages rendus par le Parlement et le Gouvernement fin 2022 – début 2023.

Enfin, Madame Sylvie SZCZEPANSKI informe les élus que des visites sur invitation seront programmées en octobre prochain pour aller à la rencontre des agents du SGC de Montville.

## 1. Rapport d'activités 2022 – Adoption.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	70

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la Loi Chevènement du 12 juillet 1999, dispose que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale « *adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus...* »

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance du projet de rapport joint en annexe (**Cf PJ n°1**) et transmis par mail aux communes membres. Ce document a pour objet, au premier chef, d'informer les Conseils Municipaux des communes membres et, au-delà d'eux, l'ensemble de la population, sur les décisions et les actions engagées par la Communauté de Communes au cours de l'année passée.

Le Conseil Communautaire est appelé à adopter, le cas échéant après amendements, le rapport d'activités 2022.

### Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'adopter le rapport d'activités 2022.

Nombre de votants	70
Votes pour	70
Votes contre	0
Abstention	0

## 2. Rapport Prix et Qualité du Service "Déchets" 2022 – Adoption.

Madame Stéphanie DUCHESNE rejoint la séance.

### Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	71

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui rappelle aux membres du conseil communautaires que l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriale (loi Barnier du 2 février 1995) stipule que « *le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères* » au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Au-delà des seules obligations réglementaires, le rapport annuel se veut être un document d'information et de communication de la collectivité envers ses usagers, pour que chacun puisse s'approprier les enjeux relatifs à une problématique commune : la gestion des déchets à l'échelle d'un territoire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport joint à la note de synthèse (**Cf PJ n°2**) qui répond à cette obligation. Ce document a pour objet, au premier chef, d'informer les conseils municipaux des communes membres et, au-delà d'eux, l'ensemble de la population, sur la gestion des déchets.

### Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Nombre de votants	71
Votes pour	71
Votes contre	0
Abstention	0

## 3. Élimination des déchets – Méthanisation – Convention entre le SMEDAR et la CCICV.

### Rapport

Rapporteur	M. CARPENTIER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	71

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean Pierre CARPENTIER, Vice-Président en charge de la Protection de l'Environnement, qui informe l'assemblée, que dans le cadre de la gestion des déchets verts, la CCICV envoie des tontes à l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée « la Ferme équestre

de BOIS GUILBERT », en recherche d'apport pour alimenter son unité de méthanisation et dont le bon fonctionnement nécessite un appoint en déchets biodégradables.

Le SMEDAR, dans le cadre de l'exercice de ses compétences subdéléguées par les EPCI membres, a conclu un accord pour la livraison des déchets précités. Il est donc proposé aux élus de reconduire cet accord pour une durée expérimentale d'un an, selon les dispositions retranscrites dans la convention (**Cf PJ n°3**).

En synthèse, ce partenariat s'opérerait selon les caractéristiques suivantes :

- apport de tonte par la CCICV entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- transfert des caissons entre Montville et Bois Guilbert par le Smedar ;
- facturation à la CCICV par le Smedar du transport des tontes jusqu'à l'unité de méthanisation, au tarif «Déchets verts, par caisson et par rotation» soit un montant de 32,16 € HT/t ;
- pas de facturation de traitement des tontes conformes ;
- pénalités en cas de non-conformité ;

Sur cette base de collaboration, l'hypothèse serait de réorienter vers la filière « méthanisation » environ 200 t de tontes aujourd'hui éliminées par la filière « compostage ».

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser son Président à signer la convention en PJ à intervenir avec le Smedar ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au service « Protection de l'environnement», Chapitre 65, BP 2023.

Nombre de votants	71
Votes pour	71
Votes contre	0
Abstention	0

## 4. Piscine communautaire – Réorganisation des jours et horaires d'ouverture – Modification du POSS – Délibération.

### Rapport

Rapporteur	M. LEMETAIS
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	71

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-Président en charge du sport, de la culture et de l'action sociale qui rappelle que pour faire face à la flambée des coûts de l'énergie, plusieurs mesures ont été prises depuis le début de l'année 2022 :

- Technique d'abord avec le remplacement et/ou la remise à niveau des chaudières, des calorifugeages, des systèmes de régulation .... réalisés dans le cadre du contrat de prestation de service de l'entreprise DALKIA,
- De bon sens ensuite en baissant la température de l'eau des bassins pour revenir à des normes en vigueur dans les années 1980,
- Organisationnelle enfin en décidant de la fermeture de l'établissement pendant les petites vacances scolaires (Noël et Février) périodes réputées les plus froides et par conséquent plus énergivores.

Cette dernière disposition a certes permis de diminuer les consommations (gaz, électricité, eau chaude sanitaire et eau de nettoyage), mais en contrepartie a entraîné, d'une part, une réduction de service pour

les usagers, et, d'autre part, des difficultés pour le réemploi des sept agents affectés à ce service fermé temporairement.

Afin de poursuivre la baisse des consommations et de maintenir une continuité de service tout en préservant l'emploi des agents, d'autres solutions ont été étudiées.

Celle retenue par les membres du Bureau Communautaire réunis le 30 mai dernier consiste à fermer la piscine les samedis et dimanches et de concentrer toutes les activités du lundi matin 8h45 au vendredi soir 20h00, permettant de surcroît d'accueillir 18 des 23 classes privées de natation scolaire, depuis la fermeture de la piscine de Forges les Eaux, pour une durée de 3 ans minimum. La politique publique en faveur de la natation scolaire, mise en œuvre sur l'ensemble du territoire, depuis 2017, se trouve ainsi renforcée et réaffirmée.

Cette réorganisation nécessite d'actualiser par avenant le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) qui rappelle le doit être transmis aux services de la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports), aux services de secours et affiché à la vue de tous les usagers après approbation du Conseil Communautaire. **(Cf PJ n°4)**

Les modifications portent essentiellement sur les plages d'activités et les horaires d'ouverture à compter du 1er septembre 2023, notamment **(Cf PJ n°5)** :

- En période scolaire avec l'accueil des collèves le lundi matin, l'accueil des scolaires élémentaires le lundi après-midi, une ouverture supplémentaire au public le mercredi de 10h00 à 13h15, des séances supplémentaires pour les activités « animations piscine » hors ou avec baignade du public...
- En période de vacances scolaires avec l'ouverture au public pour la baignade de 10h30 à 19h30 du lundi au vendredi et les deux mois d'été de 12h00 à 19h30 avec accueil des centres d'accueil et de loisirs le matin.

A l'issue de cette présentation, Monsieur Romain TAILLEUR, conseiller communautaire de la commune de Montville, s'inquiète des abonnements perdus et engage un débat sur la fréquentation. Plusieurs élus s'inquiètent également de cette réduction d'accès à ce service public et craignent que les usagers habitués, à la pratique de la natation le samedi et le dimanche, se dirigent vers d'autres établissements au lieu d'occuper les créneaux en semaine.

Monsieur le Président précise que les élus de la commission « services à la personne » ont débattu de ce sujet à plusieurs reprises depuis octobre 2022. De la même manière, ils regrettent cette réduction d'ouverture aux usagers, mais, à l'instar des membres du Bureau lors de la session de 30 mai dernier, ont reconnu que l'exploitation de la piscine communautaire nécessitait des ajustements.

Il est rappelé également qu'il a été écarté de reconduire la fermeture deux semaines consécutives opérée en janvier 2023.

A la question de Madame Stéphanie DUCHESNE, conseillère communautaire de la commune de Montville, relative aux habitants de Forges les Eaux, il est précisé qu'il ne s'agit pas des habitants, mais des scolaires ressortissants des communes membres de la CCICV dont l'apprentissage se déroulait jusqu'alors à Forges les Eaux.

Monsieur le Président précise que les mesures proposées sont un pis-aller pour éviter les fermetures appliquées par d'autres collectivités. Plusieurs élus de la commission rappellent aussi que 18 classes supplémentaires vont être accueillies dès la prochaine rentrée scolaire à Montville, conformément aux priorités exprimées.

Aussi, il s'agit, d'une part, de réduire la consommation des fluides dont les coûts sont devenus exorbitants, et, d'autre part, de renforcer la politique en faveur de l'apprentissage de la natation pour les écoliers du territoire communautaire.

Madame Anne Sophie CLABAUT, Maire de Montville et conseillère communautaire, comprend la nécessité d'endiguer les surcoûts énergétiques, mais y voit une restriction des services publics pour l'ensemble des habitants intercommunautaires.

Monsieur Yves LOISEL, conseiller communautaire de la commune de Sierville et par ailleurs Vice-Président du SDE 76, informe l'assemblée des tensions sur le marché de l'énergie. Les dernières évolutions (de 1400 € à 400 € le Mégawatt) laissent entrevoir à terme des conditions d'accès au marché plus favorables.

Aux questions de Messieurs Thierry LANGLOIS et Romain TAILLEUR, conseillers communautaires de la commune de Montville, il est confirmé qu'il s'agit de «rapatrier» les scolaires du ressort de communes ou SIVOS situés dans la CCICV, pour leurs prodiguer le «savoir-nager» à la piscine André MARTIN, en lieu et place de celle de Forges les Eaux.

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide :

- D'approuver la nouvelle organisation des horaires d'ouverture à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023;
- D'approuver le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, de la piscine communautaire André Martin, ainsi modifié, qui sera affiché dans l'établissement à la vue de tous et publié sur les supports de communication de la CCICV ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, dûment mandaté, à transmettre ces éléments aux services de la DRAJES et aux services de secours.

Nombre de votants	71
Votes pour	52
Votes contre	11*
Abstention	8**

\*Ont voté contre :

- Mesdames AUTIN, CLABAUT, DUCHESNE et MOHN
- Messieurs HUBY, LANGLOIS, MARMORAT, NION, POYEN et TAILLEUR (+pouvoir de Monsieur BONHOMME),

\*\*Se sont abstenus :

- Mesdames HUBERT et LEROY-TESTU
- Messieurs BERTRAM, CORDIER, GUEVILLE (+pouvoir de Madame DOUILLET), HOUEL et OTERO.

## 5. Culture – Soutien à l'apprentissage de la musique pour les 3-17 ans révolus – Situation UMM – Débat.

### Rapport

Rapporteur	M. LEMETAIS
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-Président en charge du sport, de la culture et de l'action sociale qui rappelle aux élus que depuis le mois d'octobre 2022 les élus, de la commission « services à la personne » et les membres du COPIL musique, élaborent des stratégies pour renforcer et sécuriser les modalités de mise en œuvre de la compétence facultative « soutien à l'apprentissage de la musique par la participation financière aux associations labellisées "écoles de musique" pour les enfants demeurant sur la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et âgés de 3 à 17 ans révolus. »

Cette réflexion a été entreprise, dès l'annonce des difficultés financières rencontrées, par l'Union Musicale de Montville qui a été placée en procédure de sauvegarde, par le Tribunal judiciaire de Rouen, le 29 septembre 2022, avec une dette de près de 56 000 €.

Un audit auprès des quatre associations « écoles de musique » a été réalisé en mars dernier. En substance, pour pérenniser l'enseignement musical et artistique sur le territoire communautaire, les quatre associations souhaitent la fusion des 4 écoles associatives dans un premier temps. Cette entité pourrait être le socle, pour créer un conservatoire des enseignements artistiques en milieu rural, dans un second temps. En effet, les démarches à accomplir pour aboutir à ce conservatoire demandent du temps, de la concertation, des moyens humains et financiers qui ne sont pas réunis à ce jour.

Concomitamment, la commune de Montville a entrepris des démarches auprès de l'UMM pour tenter de sauver ce lieu d'enseignement en proposant de reprendre l'école de musique en gestion communale. Pour ce faire, la municipalité montvillaise demande à la CCICV de redonner la compétence à la commune de Montville.

Au-delà des aspects juridiques, techniques et médiatiques qui ont succédé à cette demande, cette restitution fragiliserait la politique publique de soutien à l'apprentissage de la musique menée par la CCICV depuis 2019 sur l'ensemble du territoire.

De plus une confusion persiste sur le retour de la compétence au niveau communal puisque l'EPCI ne détient pas la compétence « gestion d'une école de musique communautaire » mais « Soutien aux activités d'apprentissage de la musique par la participation financière aux associations labellisées école de musique... » (compétence facultative 5.3.4 des statuts de la CCICV).

Les membres du Bureau Communautaire réunis le 30 mai dernier conviennent que la situation de l'UMM est irréversible. La solution proposée par la commune de Montville apparaît fragile et ne solutionne pas l'accueil des actuels élèves résidant les communes voisines.

A l'image des membres de la commission, les élus du Bureau souhaitent que l'enseignement musical puisse perdurer à Montville et que soit réétudiée la solution proposée lors du COPIL musique du 18 avril dernier à savoir maintenir le lieu d'enseignement dans les locaux actuels, propriété de la commune. La gestion des enseignements et des enseignants pourraient être confiée à EMME et/ou Musicampoix et/ou Interlude sous réserve d'avoir la certitude que la dette jusqu'alors contractée par l'UMM s'éteigne.

Réunis de nouveau le 6 juin dernier, les membres du COPIL musique réitèrent leur volonté de maintenir les deux lieux d'enseignement, à Montville et à Roumare, en intégrant autant que faire se peut les professeurs dans leurs effectifs, à l'exception des représentants d'UMM qui regrettent l'abandon du projet pouvant faire perdurer l'âme de l'école. A ce jour, l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire au sujet du devenir de la dette ne permet pas de s'engager dans cette voie.

En revanche, les directeurs et présidents des écoles souhaitent qu'une décision viable soit prise dans les meilleurs délais pour organiser sereinement la rentrée 2023.

Monsieur le Président informe l'assemblée que deux évènements intervenus ces derniers jours invitent à préciser le débat sans nécessité de délibérer. En effet, le Conseil Municipal de Montville, réuni le jeudi 22 juin, a décidé la reprise en régie municipale de l'école de musique associative UMM sous l'intitulé « École des Arts de Montville – musique et danse ».

De plus un courrier de la Préfecture, reçu la veille, lundi 26 juin, en réponse à nos interrogations sur la nécessité de rendre la compétence à la commune de Montville exprime clairement que « *la reprise en régie par la commune de Montville peut dès lors s'opérer dans le cadre de l'exercice des compétences actuelles de la CC Inter Caux Vexin puisque cette compétence de l'intercommunalité se limite au soutien financier aux associations et non à une régie municipale. (...) la reprise en régie directe par la commune de Montville n'étant pas considérée comme un transfert de compétence à part entière, ce transfert n'est pas soumis à une évaluation du coût des charges transférées.* »

Après lecture des points saillants, Monsieur le Président précise que les Vice-Présidents et lui considèrent que les éléments bloquants sont en partie levés, à savoir :

- Reprise de la dette de l'UMM par la Ville de Montville,



- Régie municipale compatible avec les statuts de la CCICV sans engager un round de délibérations auprès des 64 communes membres,
- Dissolution de l'UMM avec reprise de l'activité envisageable au 1<sup>er</sup> Septembre comme voulue par la Ville de Montville,
- Reprise du personnel (3,5 ETP) en régie dans les conditions retenues par la Ville de Montville.

Madame Anne-Sophie CLABAULT, Maire de Montville et conseillère communautaire, rappelle les termes de son courrier du 23 juin dernier. Elle partage le constat d'une solution en régie moins contraignante pour les 63 autres communes, considérant que sa proposition est la seule à tenir la route.

Monsieur le Président précise qu'il doit, lui, prendre en considération la situation des élèves non-montvillais (94 sur 117) accueillis jusqu'alors par l'UMM. Monsieur HERBET précise qu'il transmettra aux Maires des 64 communes le dernier courrier de Monsieur le Préfet et indique qu'il n'y a pas lieu de délibérer pour une restitution de compétences, ni de réunir la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Suite à la question de Madame Sylvie SZCZEPANSKI, Conseillère aux décideurs locaux, Madame Anne-Sophie CLABAULT, Maire de Montville et conseillère communautaire, confirme que la régie financière municipale sera effective au 1<sup>er</sup> Septembre, avec une gestion directe au budget communal principal.

## 6. Développement Économique – ZAE POLEN 2 – Dénomination nouvelles voies créées dans le cadre de la seconde tranche d'aménagement.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	71

Monsieur le Président, en l'absence de Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, indique qu'il est nécessaire de dénommer les voies qui vont être créées dans le cadre de la seconde tranche d'aménagement de la ZAE POLEN 2.

Dans la continuité des noms d'arbres qui ont été donnés aux voies réalisées dans la 1<sup>ère</sup> tranche, faisant échos aux nombreuses rues de la commune d'Eslettes portant des noms de fleurs, il est proposé les noms d'arbres suivants pour les voies de la seconde tranche :

- Rue des Chênes – Rue des Pins – Rue des Aulnes

Vu le plan matérialisant les nouvelles voies et leur dénomination ;

### Délibération

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du plan matérialisant les nouvelles voies et leur dénomination (**Cf PJ n°6**), le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à dénommer les nouvelles voies créées dans le cadre de la seconde tranche d'aménagement de la ZAE POLEN 2 :

- rue des Chênes
- rue des Pins
- rue des Aulnes

Nombre de votants	71
Votes pour	71
Votes contre	0

Abstention	0
------------	---

## 7. Développement Économique – Rencontre entreprises le 06 juillet 2023 « marque employeur » – Organisation commune Caux Austreberthe, Yvetot Normandie et Inter Caux Vexin – Information.

*Monsieur Pascal SAGOT rejoint la séance.*

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président, en l'absence de Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, indique que la Communauté de Communes Caux Austreberthe a proposé à Yvetot Normandie et Inter Caux Vexin, d'organiser en partenariat avec l'AD Normandie, une rencontre « entreprises » sur le thème de la « marque employeur ».

Celle-ci est programmée le 06 juillet 2023, de 8h00 à 12h30, à la Maison, pour Tous, à PAVILLY.

L'objectif de la rencontre est de fournir aux entreprises les éléments clés de réussite, pour adapter leur stratégie de recrutement, attirer et fidéliser leurs talents et développer leur marque employeur.

Les entreprises ciblées en priorité sont celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés, susceptibles de mener une politique Ressources Humaines.

Une experte de la marque employeur doit intervenir, des tables rondes sont prévues avec les témoignages de plusieurs entrepreneurs des 3 communautés de communes (SIMMAD ESCALIERS, JPB MENUISERIES et L'ATELIER DES PAPILLES pour la CCICV) et des échanges individuels via des stands seront possibles avec des experts RH.

Le Président invite tous les conseillers communautaires à communiquer sur cet évènement auprès des entreprises situées sur leur territoire (**Cf PJ n°7**).

## 8. Mobilité / Développement Économique – Partenariat avec le SDE 76 – Installation borne recharge électrique sur la ZAE POLEN 2 – Information.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président, en l'absence de Monsieur Anthony Aguado, Vice-Président en charge de la mobilité, indique que le SDE 76 a proposé à la CCICV d'installer une borne de recharge pour les véhicules électriques à l'entrée principale de la ZAE POLEN 2 à Eslettes.

Le SDE 76 avait en premier lieu ciblé l'aire de covoiturage à proximité de POLEN 2 mais l'implantation est techniquement plus facilement réalisable sur POLEN 2 avec la présence d'un transformateur sur la zone.

Ce nouveau service bénéficiera aux usagers de la ZAE mais également aux utilisateurs de l'aire de covoiturage à proximité et de manière plus générale à tous les véhicules empruntant les axes passants à proximité de la ZAE POLEN 2.

Il va dans le sens du développement de l'offre de solutions de mobilités électriques sur le territoire d'Inter Caux Vexin.

Concernant l'estimation de la fréquentation, elle devrait être comparable selon le SDE 76 à l'activité des bornes de l'aire de covoiturage de Barentin (2 à 5 recharges quotidiennes par borne). Cela ne devrait donc pas générer trop de flux supplémentaires dans la ZAE.

Les dépenses d'investissement et d'exploitation sont prises en charge en totalité par le SDE 76. L'opérateur identifié est TOTAL qui devrait poser une borne de 50 KVA DBT ou E-TOTEM.

La CCICV va mettre à disposition à titre gratuit le foncier nécessaire (environ 2 places de stationnement jusqu' au 31 décembre 2025).

Cela n'empêchera pas le déploiement d'autres bornes sur la zone que ce soit par le SDE 76 ou par des opérateurs privés.

A la question de Monsieur Dominique HOUEL, conseiller communautaire de la commune d'Ernemont sur Buchy, Monsieur HERBET confirme une mise à disposition conclue pour 2 ans, permettant ainsi au SDE de retirer les bornes si elles n'étaient pas utilisées. Au regard de ce qui se passe sur les Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique situées dans ou près des Zones d'Activités Economiques, celles-ci devraient être largement utilisées.

## 9. Randonnée – Montée en gamme des itinéraires.

### Rapport

Rapporteur	M. AGUADO
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	72

Monsieur le Président en l'absence de Anthony AGUADO, Vice-Président en charge de la Mobilité, rappelle que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin poursuit la valorisation du territoire et favorise la pratique sportive, de ses habitants, au travers de la mise en œuvre d'un schéma intercommunal de la Randonnée avec pour objectifs :

- la protection des chemins ruraux, au travers de leur inscription au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;
- la valorisation des paysages et du patrimoine Inter Caux Vexin au travers du développement des pratiques de randonnée et de la montée en gamme des itinéraires ;
- la montée en puissance de la communication randonnée au travers d'une promotion efficace et moderne, par le biais d'outil numérique.

Ces actions seront partiellement financées par :

- ▶ Le Département de Seine-Maritime, au travers de la politique de soutien dédiée au PDESI (Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires), qui vise une part des investissements réalisés sur les itinéraires classés de niveau 2 ;
- ▶ Les fonds européens LEADER (programme 2014-2022).

La remise à niveau de la signalétique randonnée a été l'occasion de réaliser un état des lieux des mobiliers installés il y a plus de 10 ans sur le secteur EST du territoire. L'entreprise en charge de ces travaux a ainsi relevé plusieurs mobiliers abîmés et les élus, en comité de pilotage randonnée, ont déterminé les panneaux de signalétique à remplacer.

Pour limiter l'impact financier de ces nouvelles dépenses et rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire initialement votée, il est proposé de faire évoluer la prestation « conception des mobiliers » comme suit : ajout de panneaux de signalétiques supplémentaires, suppression de quelques mobiliers de confort. Cette évolution permet de maîtriser les dépenses supplémentaires représentant + 3 % du marché initial pour les lots « Conception des mobiliers » et « Installation des mobiliers ».

Compte-tenu de ces nouveaux éléments, le plan de financement prévisionnel « Montée en gamme des itinéraires de randonnée » rénové est le suivant :

**Dépenses TTC :**

Conception des mobiliers de signalétique, d'interprétation et de confort	87 600,00 €
Installation des mobiliers de signalétique, d'interprétation et de confort	46 800,00 €
Balissage sur support existant	8 615,90 €
Conception et installation d'un plateau VTT	15 296,20 €
Remise en état de la signalétique directionnelle verticale existante	14 880,00 €
Paramétrage et déploiement d'une application dédiée à la randonnée	21 840,00 €
Création de contenus audios : rédaction des textes, enregistrement des voix	12 450,00 €
Impression des supports de communication et goodies	5 520,00 €
	<b>213 002,10 €</b>

**Recettes TTC :**

Département de Seine-Maritime – investissement PDESI	11 300,00 €
Europe – Fonds européens Leader	100 000,00 €
Autofinancement	101 702,10 €
	<b>213 002,10 €</b>

Vu les statuts de la CCICV et notamment la compétence :

- entretien et aménagement des chemins de randonnées présentant plus de 50% de chemin non bitumés et supérieur à 5 km linéaire, et des itinéraires de randonnée inscrits au PDESI de niveau 2 ;
- aménagement et entretien du circuit touristique cyclable intercommunal « Promenade au Pays d'Emma Bovary » et inscription au PDESI des itinéraires intercommunaux.

Vu le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) ;

Vu le Schéma Intercommunal de la randonnée établissant les itinéraires répondant aux critères des statuts de la Communauté de Communes (Délibération 2019-06-24-060) ;

Vu l'avis positif du comité de programmation LEADER du 11 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission attractivité du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité de pilotage randonnée du 12 avril 2023 ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le plan de financement exposé ;
- de signer toutes conventions et actes en découlant ;
- d'imputer les dépenses et recettes correspondantes du service « Tourisme », Chapitre 633, BP 2023.

Nombre de votants	72
Votes pour	72
Votes contre	0
Abstention	0

## 10. Gestion du programme LEADER 2023 / 2027 de Seine en Bray – Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et le PETR du Pays de Bray.

### Rapport

Rapporteur	Mme THIERRY
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	72

Monsieur le Président cède la parole à Madame Nathalie THIERRY, Vice-Présidente en charge des politiques contractuelles qui rappelle aux élus les caractéristiques du programme européen LEADER, piloté par le PETR du Pays de Bray via le Groupe d'Action Locale de Seine en Bray.

Le PETR du Pays de Bray et la Communauté de Communes Inter Caux Vexin sont partenaires dans le cadre du programme LEADER 2014-2022. Le PETR, structure porteuse du GAL – Groupe d'Action Locale, pilote le programme et porte l'ingénierie. Cette ingénierie territoriale, nécessaire pour accompagner les projets sur l'ensemble du territoire, est mutualisée entre les deux territoires.

Compte-tenu de cette expérience réussie en matière de développement local, entre les deux territoires, une candidature au prochain Programme LEADER 2023-2027 a été envoyée à l'Autorité de Gestion des fonds européens, la Région Normandie. Le territoire de Seine-en-bray a été sélectionné pour gérer localement une nouvelle enveloppe de fonds européens LEADER pour les prochaines années.

Il est donc proposé aux élus de poursuivre ce partenariat avec le PETR du Pays de Bray et d'approuver la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027 sur le territoire de Seine-en-Bray.

Madame THIERRY rappelle que cette candidature du GAL a été retenue par la Région Normandie, avec une enveloppe de fonds européens s'élevant à 1 746 581 €. Cette délibération disposera d'une délibération jumelle prise par le Comité Syndical du PETR du Pays de Bray.

Il en résulte un nouveau projet de convention de partenariat (**Cf PJ n°0**) définissant les modalités organisationnelles et financières de la collaboration entre les partenaires pour la période de programmation du fonds LEADER sur le territoire de Seine en Bray, ainsi que la répartition des missions d'animation et de gestion entre les agents des deux structures, dans l'objectif de mettre en œuvre le programme Leader sur le territoire couvert par le GAL.

Membres désignés pour siéger au Comité de Programmation LEADER 2023-2027, représentant le territoire de l'Inter Caux Vexin :

COLLEGE PUBLIC		
Structure représentée	Prénom / Nom	Statut
Communauté de Communes Inter Caux Vexin	Madame Nathalie THIERRY	Titulaire
Communauté de Communes Inter Caux Vexin	Monsieur Nicolas OCTAU	Suppléant
Commune de Bierville	Monsieur Jean-Jacques BOUTET	Titulaire
Commune de Bierville	Madame Marie-Claude POIS	Suppléante

Syndicat Départemental de l'Energie	Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER	Titulaire
Syndicat Départemental de l'Energie	Madame Isabelle CASAERT	Suppléante
Commune de Ry	Madame Chantal PETIT	Titulaire
Commune de Ry	Monsieur Christophe HOGUET	Suppléant
<b>COLLEGE PRIVE</b>		
<b>Structure représentée</b>	<b>Prénom / Nom</b>	<b>Statut</b>
Conseil de Développement Inter Caux Vexin	Madame Brigitte LANGLOIS	Titulaire
Conseil de Développement Inter Caux Vexin	Monsieur Alain HENAUT	Suppléant
Ecole de Musique Interlude	Monsieur Francis PELEE	Titulaire
Ecole de Musique Interlude	Madame Jocelyne LESUEUR	Suppléante
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA76)	Madame Muriel VINET	Titulaire
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA76)	Monsieur Nicolas GONIN	Suppléant
Sport en Milieu Rural (SMR76)	Monsieur Christian LEGEARD	Titulaire
Sport en Milieu Rural (SMR76)	Madame Sabrina de SOUSA	Suppléante

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie relative à la sélection des Groupes d'Action Locale LEADER 2023-2027 en date du 20 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt et la volonté pour les deux territoires de poursuivre le partenariat pour la mise en œuvre du Programme LEADER sur le territoire de Seine-en-Bray et pour la période 2023-2027,

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec le PETR du Pays de Bray ;
- D'approuver la mise en œuvre de la nouvelle Programmation LEADER pour la période 2023-2027 sur le territoire De Seine-en-Bray ;
- De reconduire l'existence du GAL LEADER de Seine-en-Bray, dont le PETR du Pays de Bray est la structure porteuse ;
- D'autoriser le Président de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en tant que partenaire, à signer la convention de partenariat avec le PETR du Pays de Bray pour la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027 ;
- D'approuver la composition du nouveau Comité de Programmation LEADER 2023-2027 présentée ci-avant et représentant l'Inter Caux Vexin
- D'autoriser le Président du PETR du Pays de Bray à signer la convention fondatrice pour le Programme LEADER 2023-2027 ;
- D'autoriser le Président du PETR du Pays de Bray à prendre et à signer l'ensemble des actes nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme LEADER sur le territoire.
- D'autoriser le versement au PETR du Pays de Bray d'une contribution annuelle d'un montant de 15 800 €, révisable selon les termes de la convention, et correspondant à la quote-part des frais de gestion et d'instruction ;
- D'imputer la dépense correspondante au Budget Principal 2023, article 65548 ;
- D'autoriser son Président à signer toute pièce utile.

Nombre de votants	72
Votes pour	72
Votes contre	0
Abstention	0

## 11. Tourisme – Fixation des tarifs de la « Taxe de séjour 2024 » – Délibération.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	72

Monsieur le Président, en l'absence de Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a décidé l'élargissement de la perception de la taxe de séjour, à l'ensemble de son périmètre dès le 1er janvier 2018. Cette taxe de séjour participe au financement de l'action de la communauté en matière de promotion touristique, au travers de l'Office du Tourisme Normandie Caux Vexin, constitué sous forme d'EPIC.

Afin d'optimiser la collecte de taxe de séjour, compte tenu des baisses de recettes généralisées, Monsieur Eric HERBET propose de faire évoluer les tarifs du barème fixe, pour les hébergements classés, et le pourcentage, pour les hébergements non classés, en s'alignant sur les tarifs médians départementaux. Cette évolution des barèmes devrait permettre une augmentation de la taxe de séjour de 50%, sans puiser dans le budget général de la collectivité puisque ce seront les touristes qui seront mis à contribution.

Conformément à la loi de finances pour 2022, la Communauté de Communes doit délibérer sur les modalités de perception de la taxe de séjour avant le 1er juillet de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1.

Après l'exposé du Président concernant les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil Communautaire de la taxe de séjour,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

L'évolution de la taxe de séjour est proposée selon les termes suivants :

- Article 1 : La Communauté de Communes Inter Caux Vexin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

- Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :
  - Palaces,
  - Hôtels de tourisme,
  - Résidences de tourisme,
  - Meublés de tourisme,
  - Village de vacances,
  - Chambres d'hôtes,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 :

Catégorie d'hébergement	Tarifs applicables sur le territoire de la CCICV au 1 <sup>er</sup> Janvier 2024
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,95 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



- Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne
  
- Article 6 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.  
 Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.  
 En cas de déclaration, par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale, de son registre des séjours.  
 En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.  
 Le service taxe de séjour transmet, à tous les hébergeurs, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
  - 15 juin pour les taxes collectées du 01 janvier au 30 avril
  - 15 octobre pour les taxes collectées du 01 mai au 31 août
  - 15 février pour les taxes collectées du 01 septembre au 31 décembre
  
- Article 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé, pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.
  - Auberges collectives,
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
  - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Ports de plaisance,
  - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'adopter l'évolution de la taxe de séjour selon les termes proposés ;
- De notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- D'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Nombre de votants	72
Votes pour	72
Votes contre	0
Abstention	0

## 12. Tourisme – Changement de siège de l'Office du Tourisme Normandie Caux Vexin – EPIC.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	72

Monsieur le Président, en l'absence de Monsieur Patrice BONHOMME, Vice-président en charge du développement économique et de la promotion du tourisme, informe l'assemblée avoir été sollicité par Monsieur Edouard DE LAMAZE, Président de l'Office de Tourisme Normandie Caux Vexin, d'une demande de transfert de son siège social à l'adresse du siège de la CCICV (route de Rouen, à BUCHY).

Monsieur le Président précise que l'établissement public à caractère industriel et commercial modifiera ses statuts en ce sens.

Vu les statuts de la Communauté de Communes intégrant la promotion du tourisme parmi ses compétences ;

Vu la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le Code du tourisme et plus particulièrement ses articles L133-1 à L133-10 et L134-5 ;

Vu les articles L2221-10 et R2221-18 à R2221-62 du Code général des collectivités territoriales applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un EPIC ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la demande de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Normandie Caux Vexin ;

Considérant l'opportunité d'ancrer au cœur du territoire intercommunal l'EPIC en charge de la promotion touristique de l'Inter Caux Vexin ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification du siège de l'Office de Tourisme Communautaire sous statuts EPIC ;
- d'autoriser le Président à passer et signer tous actes et documents afférents à cette opération.

Nombre de votants	72
Votes pour	72
Votes contre	0
Abstention	0

## 13. Aménagement du territoire – Approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial.

### Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	61
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	72

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Ce dernier rappelle que l'Article L.229-26 du code de l'environnement stipule que les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un PCAET.

La Communauté de Communes Inter Caux Vexin a donc engagé l'élaboration de son PCAET, par délibération le 06 novembre 2018. Après une première phase de diagnostic technique fin 2020 et le premier trimestre 2021, la préparation du PCAET a été largement partagée dès le printemps 2021 avec les communes, la population et les partenaires du développement du territoire à travers plusieurs séries d'ateliers.

Ce travail avait abouti à la finalisation de la stratégie du territoire en Conseil Communautaire le 21 octobre 2021. Durant un an, les efforts ont ensuite été concentrés sur le plan d'actions concrètes traduisant la stratégie imaginée. De nombreux ateliers ont été organisés avec les communes, les partenaires et les membres du club climat durant l'année 2022 aboutissant à l'arrêt du projet, par le Conseil Communautaire le 10 octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R 229-51 du code de l'environnement, le Plan Climat comprend 4 volets :

- 1) Les bilans et diagnostics qui comprennent (**Cf PJ n°9**):
  - une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques;
  - une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
  - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
  - la présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement ;
  - un état de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement ;
  - une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- 2) La stratégie territoriale qui identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. (**Cf PJ n°10**). Il s'agit notamment pour ICV de :
  - viser une augmentation substantielle de l'accompagnement de nos concitoyens, dans leurs projets de rénovation énergétique (objectif de 80 % de logements rénovés en 2050),
  - d'accompagner la transition vers d'autres modes énergétiques que le chauffage au fioul (encore 4500 logements chauffés au fioul en 2015),
  - Aider l'agriculture et la sylviculture à augmenter leur séquestration carbone afin de neutraliser leurs propres émissions,
  - Réduire fortement l'autosolisme, atteindre l'objectif de 9 % des trajets du quotidien effectués en vélo en 2030 contre 1 % aujourd'hui, accompagner le développement de l'électromobilité pour atteindre 20 % du parc automobile d'ici 10 ans,
  - Produire 33 % de la consommation locale d'énergie en 2030 par de la méthanisation raisonnée avec les agriculteurs, du photovoltaïque sur toiture et friches, des réseaux de chaleur bois...
- 3) Le plan d'actions : Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. (**Cf PJ n°11**). Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées. Il fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique. Le plan d'actions d'ICV est construit de la manière suivante :
  - 6 thématiques transversales : Habitat et Urbanisme, Agriculture, biodiversité et alimentation, mobilité, Economie locale, tourisme et déchets, Production d'énergies renouvelables, exemplarité des collectivités.
  - 16 axes stratégiques regroupant 42 actions multi-acteurs ;
  - Des actions ventilées entre trois niveaux d'intégration :
    - Projet de base : Socle du PCAET, comprend les actions dont la mise en œuvre est certaine.
    - Projet renforcé : Comprend les actions dont la mise en œuvre dépendra de la volonté politique et des moyens disponibles, en fonction des opportunités.
    - Projet optimal : Comprend les actions onéreuses permettant d'atteindre un niveau d'ambition supérieur mais fortement dépendantes des moyens financiers disponibles.
- 4) Un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale, comportant les incidences du plan d'actions et la justification des choix retenus. (**Cf PJ n°12**)

Le projet a ensuite été soumis pour avis à l'Autorité Environnementale compétente pour l'évaluation environnementale, au Préfet de Région ainsi qu'au Président du Conseil Régional. L'ensemble des personnes publiques consultées ont manifesté leur accord pour le projet proposé en insistant sur la

qualité pédagogique des documents, tout en souhaitant, à termes, le renforcement de certaines dispositions notamment en matière d'adaptation au changement climatique ou d'amélioration de la qualité de l'air en lien avec le plan de protection de l'atmosphère (en cours de révision).

Il a ensuite été soumis à la consultation du public du 12 avril au 12 mai en intégrant plusieurs évolutions, permettant de tenir compte des principales observations des partenaires susmentionnés. Autant que possible, les préconisations formulées dans ces avis ont été prises en compte et intégrées au projet de PCAET de la Communauté de Communes pour le renforcer (cf. mémoire en réponse). La consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque complémentaire.

En conséquence, il est donc proposé d'approuver le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2023-2029 ainsi modifié, qui comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de diagnostic ;
- La stratégie territoriale et le plan d'actions ;
- Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique ;
- Un outil de suivi et d'évaluation ;
- Le bilan de la concertation. (**Cf PJ n°13**)

Ces pièces sont annexées à la présente délibération.

Le PCAET approuvé par le Conseil Communautaire sera déposé sur la plateforme informatique et mis à disposition du public à l'adresse suivante : <https://www.territoires-climat.ademe.fr>

Conformément au décret de 2016, un bilan sera réalisé après trois années de mise en œuvre du PCAET, et une évaluation sera réalisée au bout de six ans. L'ensemble des modifications sont synthétisées, dans un mémoire en réponse, accompagnant le projet soumis à l'approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article 188 intitulé « La transition énergétique dans les territoires » ;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu la délibération du 6 novembre 2018 relative au lancement et au pilotage du Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 portant arrêt du projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie pour le Préfet de la Région Normandie du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Président de la Région Normandie du 10 février 2023 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie du 16 février 2023.

Vu les observations formulées par le public ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide :

- D'approuver le Plan Climat-Air-Energie Territorial ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre des démarches afférentes, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De poursuivre l'animation territoriale autour du Plan Climat afin de créer une dynamique partagée autour des questions Climat-Air-Energie, et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté de Communes et l'ensemble des acteurs du territoire.

Nombre de votants	72
Votes pour	70
Votes contre	2 M Brunet (pouvoir à M Octau) et M Poyen
Abstention	0

## 14. Aménagement du territoire – Approbation du Bilan d’Emission des Gaz à Effet de Serre de la CCICV.

*Madame Isabelle CASAERT quitte la séance.*

### Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	71

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président en charge de l’aménagement du territoire et du PCAET, qui indique que parallèlement à l’élaboration du PCAET, la Communauté de Communes a engagé la réalisation de son bilan d’émission de gaz à effet de serre (BEGES), obligatoire pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

- est révisé tous les 3 ans pour les collectivités et l’État ;
- concerne a minima le patrimoine et les compétences de la personne morale ;
- porte obligatoirement sur les émissions directes de gaz à effet de serre et les émissions indirectes liées à la consommation d’électricité, de chaleur ou de vapeur ;
- est accompagné d’un plan d’action visant à réduire les émissions ;
- doit être versé sur la plate-forme de l’ADEME <http://www.bilans-ges.ademe.fr/> ;
- la non réalisation du BEGES peut être sanctionnée par une amende allant jusqu’à 1.500€.

Le BEGES de la CCICV propose un bilan carbone de la collectivité pour l’année de référence 2019, selon le périmètre suivant :

- Poste énergie : les consommations d’électricité, de gaz et de carburant dans les bâtiments, pour l’éclairage des ZAE et autres sources fixes ;
- Poste déplacement : les déplacements professionnels des agents ;
- Poste fret : la collecte des déchets produits sur le territoire ;
- Poste déchets : le traitement des déchets du territoire.

Sur la base du profil carbone Patrimoine et Compétences de la Communes de communes Inter Caux Vexin et du plan d’action PCAET déjà réalisé, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- La collecte de données et son exploitation a permis de dresser un premier profil carbone de la collectivité mais cette collecte reste incomplète ;
- Les postes d’émissions qui ressortent et sur laquelle la Communauté de communes doit concentrer ses efforts sont, par ordre d’importance : le traitement des déchets, leur collecte, le chauffage au gaz naturel de la piscine communautaire, le chauffage au gaz naturel et au propane des bâtiments communautaires, les déplacements des agents dans l’exercice de leur travail ;
- Les marges d’action de la collectivité sur le traitement des déchets sont restreintes étant donné que la compétence a été transférée au SMEDAR, même si la collectivité fait partie du syndicat mixte ;
- Le plan d’action du PCAET permet déjà de traiter une grande partie des postes d’émissions avec des actions sur la gestion des déchets, la gestion du patrimoine bâti et motorisé de la collectivité, les déplacements des agents ou encore les achats et appels d’offres publics.

Prenant acte de ces éléments, le plan d'action du BEGES a été décomposé en 2 parties :

- Une première partie qui reprend les actions associées aux axes E2, Ex1 et Ex2 du PCAET ;
- Une seconde partie constituée de 2 actions supplémentaires qui visent respectivement à améliorer la collecte de données et à accélérer la transition de modes de chauffage carbonés vers des modes bas carbone.

A l'issue de cette présentation, Monsieur Dominique HOUEL, conseiller communautaire de la commune d'Ernemont sur Buchy, estime qu'il serait plus judicieux d'intervenir sur l'isolation du bâti que sur l'accélération de la transition de modes de chauffage carbonés.

Monsieur le Président précise que cette action sur le bâti est inscrite dans le PCAET ; cette accélération souhaitée fait suite à l'impossibilité à court terme d'installer des chaudières au fioul et au gaz.

Monsieur Philippe PICARD, Vice-Président, évoque le cas des pompes à chaleur.

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le BEGES (**Cf PJ n° 14**) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer dans le cadre des démarches afférentes, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants	71
Votes pour	71
Votes contre	0
Abstention	0

## 15. Aménagement du territoire – Planification – Avis sur le projet de modification du SRADDET en application de la loi Climat et Résilience.

### Rapport

Rapporteur	M. PICARD
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	60
Nombre de pouvoirs	11
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Philippe PICARD, Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire et du PCAET, qui rappelle que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Région Normandie (SRADDET) a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020.

#### Rappel des dates clés

- Décembre 2023 / février 2024 : adoption de la proposition par le Conseil Régional et approbation par le Préfet de Région ;
- Octobre 2023 : consultation du grand public (2 mois) ;
- Mai à septembre 2023 : consultation des acteurs du territoire ;
- 2 mai 2023 : présentation de la proposition de modification aux élus régionaux ;
- Mai 2022 à mars 2023 : concertation avec les acteurs du territoire ;
- Mars 2022 : lancement du projet de modification du SRADDET ;
- Juillet 2020 : approbation par le Préfet de région Normandie ;

- Décembre 2019 : adoption du SRADDET par les élus de la Région Normandie ;
- Janvier – juin 2019 : consultations et enquête publique ;
- Décembre 2018 : validation du projet de SRADDET par les élus de la Région Normandie ;
- Juin 2017 – été 2018 : concertation élargie et élaboration du projet de SRADDET ;
- 15 décembre 2016 : adoption des modalités d'élaboration du SRADDET par les élus de la Région Normandie.

Les lois votées depuis 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, imposent désormais une prise en compte dans les SRADDET d'objectifs supplémentaires sur les sujets suivants : sobriété foncière, stratégie aéroportuaire, logistique et déchets.

La loi Climat et Résilience intègre notamment la démarche « zéro artificialisation nette » (ZAN) qui demande aux territoires de réduire de 50% le rythme d'urbanisation et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030.

L'objectif du ZAN est avant tout de préserver la biodiversité et les espaces naturels, agricoles et forestiers, mais il répond aussi à d'autres enjeux liés à l'étalement urbain et au changement climatique. La sobriété foncière et l'objectif d'atteindre « zéro artificialisation nette » en 2050 constitue ainsi un bouleversement profond dans l'aménagement du territoire.

Cette évolution oblige les Régions à modifier leur SRADDET avant le 22 février 2024. Le Conseil Régional de Normandie s'est donc inscrit dans cette démarche qui impactera, rapidement et collectivement, notre façon d'occuper l'espace.

Il est rappelé la force du SRADDET, à la fois :

- prospectif, puisqu'il doit fixer des objectifs de moyen et long terme et vise l'égalité des territoires ;
- prescriptif en matière d'aménagement et d'urbanisme (il s'imposera en particulier aux ScoT et PLU). Il doit fixer des objectifs de moyen et long terme à prendre en compte par les documents d'urbanisme et définir des règles générales (avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles) ;
- intégrateur par l'intégration de différents schémas existants en matière d'environnement, de transports, etc. dans un même document ;

Lors de son assemblée plénière de mai 2023, la Région a défini les critères de calcul du taux d'effort de réduction de la consommation des sols (entre - 42 % et - 62 %) à réaliser par territoire, en fonction de données socio-démographiques, économiques et relatives à la consommation foncière passée ainsi que du rôle des pôles de centralité.

Le SRADDET normand prévoit aussi une enveloppe mutualisée régionale, évaluée à 15 % des 6 000 ha de droits à consommer pour la décennie en cours, pour des opérations structurantes, liées à des déplacements d'activités dus au recul du trait de côte, à des relocalisations ou à des infrastructures et équipements de grande ampleur.

Pour les nouvelles centrales nucléaires et les aménagements qui leur sont liés, la Normandie demande à l'Etat de les sortir des décomptes régionaux. La modification définitive du Sraddet devrait être arrêtée à la fin de l'année et approuvée, par le préfet, au premier trimestre 2024. Charge ensuite aux autres collectivités de mettre en conformité leurs Scot et leurs PLU respectivement d'ici août 2026 ou 2027, tout en engageant dès aujourd'hui les changements. Les objectifs devront en effet être atteints dès 2030.

Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'urbanisme précise que les EPCI auront un avis formel à donner sur ce SRADDET, notamment sur la réduction de consommation des sols (- 53,8% à l'échelle de la CCICV) et son incidence sur la nouvelle méthode de calcul s'appliquant au futur SCOT.

A l'issue des débats, le Conseil Communautaire émet un avis favorable au projet de modification du SRADDET de la Normandie.

## 16. Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fresquiennes : Évaluation Environnementale, présentation du bilan de la concertation et approbation du projet de modification.

Monsieur Emmanuel GOSSE, détenteur du pouvoir de Monsieur Guillaume RENARD, quitte l'assemblée

### Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme qui rappelle que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fresquiennes a été prescrite par arrêté le 30 Novembre 2022. Cette procédure a été mise en œuvre à la demande de la commune afin de : préciser la hauteur maximale des haies, modifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, modifier la liste des destinations autorisées en zone Uy, corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique, supprimer des règles obsolètes.

Le projet de modification a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées en amont de la période de mise à disposition.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 Décembre 2022.

L'avis précisant les modalités de mise à disposition du projet au public, a été inséré dans le quotidien Paris Normandie le 17/02/2023, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, et affiché à la mairie de Fresquiennes ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

La mise à disposition du projet de modification s'est déroulée en mairie de Fresquiennes du mercredi 1<sup>er</sup> mars au vendredi 31 mars 2023 inclus, afin de recueillir les observations du public. Le projet de modification était également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

La concertation a permis de recueillir des observations parmi lesquelles certaines ont nécessité l'ajustement du projet de modification du PLU :

#### 1) Avis des Personnes Publiques Associées :

- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer : avis favorable avec réserve.**
  - Relève une incohérence entre le règlement de la zone A et le règlement graphique concernant les bâtiments pouvant changer de destination.
    - *Le plan de zonage est modifié en conséquence afin de préciser que les bâtiments pouvant changer de destination en zone A sont des bâtiments d'intérêt patrimonial ou architectural.*
  - Conseille de préciser les destinations autorisées et de rappeler que ce changement de destination ne pourra être autorisé que sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole (article L151-11 CU).
    - *L'article A 2.7.5 est modifié en conséquence afin d'apporter ces précisions.*
- **CCI Rouen Métropole : avis défavorable tant que la possibilité d'implanter des activités commerciales en zone Uy sera maintenue.**



- La destination « commerces », présente dans le projet de modification, avait été ajoutée pour permettre l'implantation d'une crèche. Il y a eu une confusion dans les destinations autorisées car une crèche relève de la destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » sous destination « établissement d'enseignement de santé et d'action sociale ».
- Pour tenir compte de l'avis de la CCI, la destination « commerces », les destinations suivantes ont été ajoutées : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » les établissements d'enseignement de santé et d'action sociale ».

La chambre d'Agriculture a, pour sa part, émis un avis favorable au projet de modification.

## 2) Observations consignées dans le registre :

- Observation n° 1 – Il est suggéré que le règlement de la Zone Aa permette la reconstruction de bâtiments et non seulement une simple rénovation.
- Observation n° 2 – Il est demandé d'ajouter des bâtiments à la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone Aa.
  - Ces motifs ne faisant pas initialement partie des objectifs poursuivis, par la présente procédure, ils ne seront pas pris en compte.
  - La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Ces remarques pourront être consignées dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.*
- Observation n° 3 : Dans un souci d'harmonisation, Monsieur le Maire de la commune de Fresquiennes souhaite que la règle relative à l'implantation des constructions soit également modifiée en zone Uy (et non seulement en zone Ub).
  - Cette observation est prise en compte. L'article Uy 7.1 est modifié en conséquence. L'implantation pourra désormais se faire en limite séparative ou en retrait de 3 mètres (contre 5 mètres auparavant).

Par ailleurs, des erreurs matérielles ont été relevées dans le dossier mis à la disposition du public. Les éléments suivants ont ainsi été repris :

- *Suppression d'un motif dans l'énumération des points modifiés en page 2 de la notice explicative.*
- *Ajout de la modification de l'article 11.7.6 relatif à la hauteur des haies en zone A.*

Le bilan de la mise à disposition étant ainsi présenté, il convient désormais d'approuver le document d'urbanisme.

Monsieur Alain NAVE, ainsi que l'ensemble des conseillers communautaires, remercient les services de planification et d'urbanisme de la CCICV.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fresquiennes du 04 septembre 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°U-2022-04 en date du 30 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Fresquiennes ;

Vu la notification par lettre recommandée, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), du projet de modification simplifiée n°1.

Vu l'avis conforme délibéré après examen au cas par cas \_ ad hoc \_ de la MRAe, en date du 16/02/2023, concluant que la présente modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Vu la délibération (n° 2022-12-06-088) du Conseil Communautaire en date du 06 Décembre 2022 venant fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé précédemment ;

Vu l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées émis au cours de la procédure de modification ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de mise à disposition du projet de modification du PLU.

Considérant la nécessité de confirmer l'avis de la MRAe concernant l'évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que l'ensemble des remarques ayant été émises par les Personnes Publiques Associées ont été prises en compte ;

Considérant que le projet de modification a également été ajusté pour intégrer les modifications proposées par la commune et rectifier des erreurs matérielles, et qu'il répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.153-43 ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De confirmer qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification n° 1 du PLU de Fresquiennes à une évaluation environnementale ;
- d'adopter les ajustements effectués pour tenir compte des remarques recueillies dans le cadre de la concertation et ce faisant, d'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté précédemment ;
- d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fresquiennes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de préciser que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Fresquiennes et à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- de préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- de préciser que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- de préciser que le dossier approuvé sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

# 17. Urbanisme – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morgny-la-Pommeraye : Evaluation Environnementale, présentation du bilan de la concertation et approbation du projet de modification.

## Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme qui rappelle que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Morgny-la-Pommeraye a été prescrite par arrêté le 02 Février 2023. Cette procédure a été mise en œuvre à la demande de la commune afin de :

- Corriger différentes erreurs matérielles, modifier le règlement écrit relatif aux règles d'occupation du sol, à la hauteur des haies, à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques et aux limites séparatives, ou encore à l'implantation des annexes ;
- Modifier le règlement graphique concernant les bâtiments pouvant changer de destination, l'ajustement des trames de protection paysagère (rectification d'un erreur matérielle) et la mise à jour des emplacements réservés ;

Le projet de modification a été notifié, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et aux Personnes Publiques Associées, en amont de la période de mise à disposition.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Février 2023.

L'avis précisant les modalités de mise à disposition du projet au public, a été inséré dans le quotidien Paris Normandie le 25 Avril 2023, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, et affiché à la mairie de Morgny-la-Pommeraye ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

La mise à disposition du projet de modification s'est déroulée en mairie de Morgny-la-Pommeraye du vendredi 05 Mai 2023 au lundi 05 Juin 2023 inclus, afin de recueillir les observations du public. Le projet de modification était également mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

La concertation a permis de recueillir les avis des Personnes Publiques Associées et les observations du public :

### 1) Avis des Personnes Publiques Associées :

- SNCF Immobilier :
  - Demande de supprimer la trame EBC sur les emprises ferroviaires.
    - Cette demande ne peut pas être traitée dans cette procédure de modification simplifiée. Cela relève d'une révision du PLU. La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. SNCF Immobilier pourra consigner sa remarque dans le porter à connaissance et/ou le cahier de concertation de la procédure PLUi.
- Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole : Avis favorable ;
- Chambre d'Agriculture : Avis favorable ;
- SIAEPA du Crevon : Aucune observation ;
- SYMA : Avis favorable ;

### 2) Observations du public reçues par courrier :

- Madame VEPIERRE MAUGER, propriétaire au 108/166 rue de la Pommeraie (cadastre AC69) :
  - Précise que la maison d'habitation ne figure pas sur le cadastre.
    - *La propriétaire devra se rapprocher du service du cadastre. Le plan de zonage a quant à lui été actualisé et la maison apparaît bien sur le plan.*
  - Projette de construire un garage ou créer une extension à l'habitation.
    - *Le PLU a édicté une protection au titre du paysage. Cette dernière a été maintenue mais adaptée à la présence de l'habitation (rectification d'un erreur matérielle). Une zone tampon a ainsi été reprise autour de la maison pour permettre des projets de construction (extension ou annexes).*
  - Projette de réhabiliter un bâtiment agricole (AC374).
    - *Le PLU a identifié ce bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme. Le projet de réhabilitation est donc réalisable.*
  - Projette de construire une maison d'habitation sur des parcelles aujourd'hui utilisées en herbage (AC 375-376).
    - *Cette parcelle non bâtie est classée en zone UH et complétée d'une trame de protection au titre du paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée du PLU ne permet pas de réduire les protections édictées au titre du paysage.*

La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Madame VEPIERRE MAUGER pourra consigner sa dernière remarque dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.

- Monsieur et Madame Patrick et Sophie VEPIERRE :
  - Demandent l'installation de dispositifs de ralentissement (dangerosité des entrées de ville sur la D12) :
    - *Cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le projet de modification simplifiée.*
  - Demandent l'aménagement de circulations douces pour le vélo et la marche à pied :
    - *Cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le projet de modification simplifiée.*
  - Demandent le classement de la parcelle AC348 en zone UB en lieu et place de la zone UH.
    - *Cette parcelle faisant partie d'un ensemble résidentiel, elle ne peut être traitée de manière isolée et avoir un traitement différencié.*
  - Demandent la constructibilité d'une partie de la parcelle AC377.
    - *Cette parcelle non bâtie est classée en zone UH et complétée d'une trame de protection au titre du paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme). La procédure de modification simplifiée du PLU ne permet pas de réduire de type de protection.*
  - Demandent une indemnisation du fait de la perte de la valeur des parcelles concernées par une protection paysagère.
    - *Cette demande ne pourra pas être prise en compte dans le projet de modification simplifiée.*

La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Monsieur et Madame VEPIERRE pourront consigner leurs remarques, dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.

- Monsieur et Madame Maurice et Josiane PIRON :
  - Demandent le classement de plusieurs parcelles situées en zone agricole A en zone Aub :
    - *Cette demande ne peut pas être satisfaite dans le cadre de cette procédure. Cela équivaudrait à réduire une zone agricole relevant d'une procédure de révision allégée ou d'une révision générale du PLU.*

La collectivité a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Monsieur et Madame PIRON pourra consigner sa dernière remarque dans le cahier de concertation de la procédure PLUi.

Le bilan de la mise à disposition étant ainsi présenté, il convient désormais d'approuver le document d'urbanisme.

Monsieur Alain NAVE, ainsi que l'ensemble des conseillers communautaires remercient les services de planification et d'urbanisme de la CCICV.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Morgny-la-Pommeraye du 12 Décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°U-2023-02 en date du 02 Février 2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de Morgny-la-Pommeraye ;

Vu la notification par lettre recommandée, aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), du projet de modification simplifiée n°1 ;

Vu l'avis conforme délibéré après examen au cas par cas \_ ad hoc \_ de la MRAe, en date du 13/04/2023, concluant que la présente modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération (n° 2023-02-27-019) du conseil communautaire en date du 27 Février 2023 venant fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé précédemment ;

Vu l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées émis au cours de la procédure de modification ;

Vu les observations du public recueillies pendant la période de mise à disposition du projet de modification du PLU.

Considérant la nécessité de confirmer l'avis de la MRAe concernant l'évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que les observations émises par le public et les personnes publiques associées ne justifient pas la modification du projet suite à la période de concertation ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prête à être approuvée par le Conseil Communautaire conformément à l'article L.153-43 ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De confirmer qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la modification n° 1 du PLU de Morgny-la-Pommeraye à une évaluation environnementale ;
- D'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté précédemment, et d'approuver la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Morgny-la-Pommeraye tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Morgny-la-Pommeraye et à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- De préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- De préciser que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;
- De préciser que le dossier approuvé sera publié sur le Géoportail de l'Urbanisme conformément à l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 18. Urbanisme – Planification – Plan Local d’Urbanisme de Longuerue – Définition des modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée.

### Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l’Urbanisme, qui rappelle qu’une modification simplifiée du PLU de Longuerue a été prescrite, par arrêté le 11 Mai 2023, afin de modifier le règlement écrit ce qui permettra à terme une meilleure application.

Monsieur Alain NAVE, ainsi que l’ensemble des conseillers communautaires remercient les services de planification et d’urbanisme de la CCICV.

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longuerue du 23 avril 2015 approuvant le Plan Local d’Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu l’arrêté du Président en date du 11 Mai 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Longuerue ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 est prêt à être mis à disposition du public ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de cette mise à disposition.

### Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l’unanimité, décide :

- de mettre le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ainsi que la notice explicative du projet à la disposition du public en Mairie de Longuerue (située Place de l’Eglise, 76 750, Longuerue) aux jours et horaires d’ouverture habituels pour une durée d’un mois allant du lundi 28 Août 2023 au lundi 25 Septembre 2023 inclus ;
- qu’un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d’ouverture habituels à la Mairie de Longuerue pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- que les observations pourront également être formulées par courrier à l’adresse suivante : Pôle de Martainville – Communauté de Communes Inter Caux Vexin, 190 Route du Château, 76 116 Martainville-Epreville. Tout courrier doit être adressé au Président de la Communauté de Communes ;
- que le projet pourra être consulté sur le site Internet de la Communauté de Communes : [www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr) et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public ;
- de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition dans un journal

diffusé dans le Département. Cet avis sera par ailleurs affiché en Mairie de Longuerue, et publié sur le site Internet de la Communauté de Communes ([www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr)) ;

- qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan de la mise à disposition dans une séance de Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et à la Mairie de Longuerue.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 19. Urbanisme – Planification – Plan Local d'Urbanisme de Montigny – Définition des modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée.

### Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain NAVE, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, qui rappelle qu'une procédure de modification simplifiée du PLU de Montigny a été prescrite par arrêté le 20 Juin 2023 afin de rectifier une erreur matérielle repérée dans le règlement relatif aux axes de ruissellement.

Monsieur Alain NAVE, ainsi que l'ensemble des conseillers communautaires remercient les services de planification et d'urbanisme de la CCICV.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montigny du 23 avril 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

Vu l'arrêté du Président en date du 20 Juin 2023 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 est prêt à être mis à disposition du public ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de cette mise à disposition.

### Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de mettre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à la disposition du public, en Mairie de Montigny (située 425 Rue du Lieutenant Aubert – 76380 MONTIGNY,) aux jours et horaires d'ouverture habituels pour une durée d'un mois allant du lundi 28 Août 2023 au lundi 25 Septembre 2023 inclus ;

- qu'un registre permettant de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels à la Mairie de Montigny pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- que les observations pourront également être formulées par courrier à l'adresse suivante : Pôle de Martainville – Communauté de Communes Inter Caux Vexin, 190 Route du Château, 76 116 Martainville-Epreville. Tout courrier doit être adressé au Président de la Communauté de Communes ;
- que le projet pourra être consulté sur le site Internet de la Communauté de Communes : [www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr) et ce pendant toute la durée de la mise à disposition du public ;
- de porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la période de mise à disposition dans un journal diffusé dans le Département. Cet avis sera par ailleurs affiché en Mairie de Montigny, et publié sur le site Internet de la Communauté de Communes ([www.intercauxvexin.fr](http://www.intercauxvexin.fr)) ;
- qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté de Communes présentera le bilan de la mise à disposition dans une séance de Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations émises par le public ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin et à la Mairie de Montigny.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 20. Urbanisme – Droit de Prémption urbain – Commune du Bocasse.

### Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Nave, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, afin d'aborder le sujet du Droit de Prémption Urbain sur la commune du Bocasse, qui rappelle que la Communauté de Communes est dépositaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la compétence planification. Celle-ci comporte deux volets : l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, documents en tenant lieu et cartes communales) et le Droit de Prémption Urbain (DPU).

Suite à la demande de la commune du Bocasse en date du 23 Mai 2023, il est proposé d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur ce territoire et d'en délimiter le périmètre.

Monsieur Alain NAVE, ainsi que l'ensemble des conseillers communautaires remercient les services de planification et d'urbanisme de la CCICV.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;



Vu la délibération de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin n° 2017-03-20-038 en date du 20 mars 2017, fixant les modalités de gestion et d'exercice du Droit de Prémption Urbain, précisée par la délibération n° 2022-12-06-87 en date du 06 décembre 2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bocasse approuvé par Délibération du Conseil Municipal le 5 Mars 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur BERTRAM, Maire de la commune du Bocasse, en date du 23 mai 2023, demandant l'institution du Droit de Prémption Urbain sur une partie de son territoire.

Considérant l'intérêt, pour la Communauté de Communes et la Commune du Bocasse, d'instituer un Droit de Prémption Urbain simple sur certains secteurs du territoire, pour mener à bien leurs politiques foncières.

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'instituer un Droit de Prémption Urbain simple sur la zone urbaine (UE) et les zones à urbaniser (1AU et 3AU) telles que définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune et délimitées par le plan en annexe ;
- de déléguer l'exercice de ce droit à la commune du Bocasse sur les zones précitées pour la réalisation des actions ou des opérations d'intérêt communal relevant de leur champ de compétence ;
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie du Bocasse ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois, et qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Prémption Urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable dans les Mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'Article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 21. Urbanisme – Droit de Prémption urbain – Mise à jour des périmètres de délégation.

### Rapport

Rapporteur	M. NAVE
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Alain Nave, Vice-Président en charge de l'Urbanisme, qui rappelle que la Communauté de Communes est dépositaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la compétence planification. Celle-ci comporte deux volets : l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, PLUi, documents en tenant lieu et cartes communales) et le Droit de Prémption Urbain (DPU).

Par délibération du 06 Décembre 2022 (n° 2022-12-06-087), le Conseil Communautaire a précisé les modalités de gestion du DPU et les périmètres délégués aux communes.

La liste des communes ainsi que les périmètres de délégation doivent aujourd'hui être mis à jour afin d'intégrer les éléments suivants :

1) Nouvelle institution

Intégration de la commune du Bocasse en tant que commune délégataire, suite à l'institution du DPU sur certaines zones de son territoire (conformément à la délibération présentée en amont).

2) Modification du périmètre de délégation

Modification du périmètre de délégation de la commune de Quincampoix, afin d'exclure une partie des parcelles de la ZAC « Cœur de Bourg », et permettre leur acquisition par l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Cette mise à jour des périmètres permettra par ailleurs la rectification d'erreurs matérielles relevées dans le corps de la délibération n° 2022-12-06-087 (notamment dans la liste des communes délégataires).

Monsieur Alain NAVE, ainsi que l'ensemble des conseillers communautaires remercient les services de planification et d'urbanisme de la CCICV.

Il est donc aujourd'hui proposé de délibérer pour mettre à jour le listing des communes délégataires et les périmètres de délégation, et de rectifier les erreurs matérielles détectées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1 et suivants, L.211-1 et suivants et L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2016, modifié le 16 décembre 2016 et le 9 mai 2018, portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, et précisant sa compétence en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bocasse ;

Vu les délibérations d'institution du Droit de Prémption Urbain sur les communes suivantes :

Anceaumeville, Auzouville-Sur-Ry, Beaumont-Le-Hareng, Bierville, Bois-d'Ennebourg, Bois-Hérault, Boissay, Bosc-Guerard-Saint-Adrien, Bosc-Le-Hard, Buchy, Catenay, Cleres, Elbeuf-Sur-Andelle, Eslettes, Fontaine-Le-Bourg, Fresne-Le-Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grainville-Sur-Ry, La Houssaye-Béranger, La Vaupalière, La Vieux-Rue, Le Bocasse, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Mont-Cauvaire, Montigny, Montville, Morgny-La-Pommeraye, Pissy-Pôville, Préaux, Quincampoix, Roumare, Ry, Saint-Aignan-Sur-Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Jean-Du-Cardonnay, Servaville-Salmonville, Vieux-Manoir.
--

Vu la délibération de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin n° 2017-03-20-038, en date du 20 mars 2017, fixant les modalités de gestion et d'exercice du Droit de Prémption Urbain, précisée par la délibération n° 2022-12-06-87 en date du 06 décembre 2022,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes et pour les communes la composant d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur certains secteurs, pour mener à bien leurs politiques foncières,

Considérant l'intérêt pour les communes d'exercer leur droit de préemption pour réaliser des actions ou des opérations foncières d'intérêt communal relevant de leurs champs de compétence, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ;
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;

- Permettre le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti ;
- la constitution de réserves foncières pour la réalisation d'opérations d'aménagement.

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de conserver l'exercice du Droit de Prémption sur les zones liées aux questions de développement économique ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les périmètres de compétences des communes et de la Communauté de communes sur le territoire (**Cf PJ n°15**) ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'ensemble des communes sur lesquelles il est institué, au sein des périmètres délimités par les délibérations d'institution, hormis sur les zones liées aux questions de développement économique (conformément aux plans ci-annexés) ;
- de modifier le périmètre de délégation du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Quincampoix en excluant une partie des parcelles situées dans le périmètre de la ZAC « Cœur de Bourg » conformément au plan ci-annexé ;
- de conserver la pleine compétence de l'usage et de la gestion du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones et parcelles telles que listées ci-dessous et délimitées par les plans ci-annexés :

Commune	Zonage
ANCEAUMEVILLE	Uy1 (zone urbanisée à vocation d'activités économiques) Uy2 (zone urbanisée liée à l'extension de la zone d'activité économique)
BOSC-LE-HARD	Ue (zone urbanisée à vocation économique) Aue (zone à urbaniser à vocation économique)
BUCHY	UD/Udi/Udr/Udir : (zone urbanisée à vocation économique) 2AU/2Aur/2Aui : (zone à urbaniser à vocation économique)
ESLETTES	Ux (zone urbanisée à vocation ferroviaire) Uy (zone urbanisée à vocation économique, commerciale et artisanale) Auy (zone à urbaniser à vocation commerciale et artisanale)
FONTAINE-LE-BOURG	Uz : (zone urbanisée à vocation industrielle et artisanale)
FRESQUIENNES	Uy (zone urbanisée à vocation économique)
LA VAUPALIÈRE	UZ (zone urbanisée à vocation d'activités) AUL (zones à urbaniser de loisir et de tourisme)
MARTAINVILLE-EPREVILLE	Uy (zone urbanisée à vocation économique) Uyc (zone urbanisée à vocation commerciale) Auy (zone à urbaniser à vocation économique)
MESNIL-RAOUL	Uy (zone urbanisée à vocation économique) Auy (zone à urbaniser à vocation économique)
MONTVILLE	Uya/Uyai (zone urbanisée à vocation commerciale) Uyb (zone urbanisée à vocation industrielle) Uys (zone urbanisée à vocation industrielle classée) Ux (zone urbanisée d'emprise de la voie ferrée)
PISSY-POVILLE	Uy (zone urbanisée à vocation commerciale ou artisanale) Auy (zone à urbaniser à vocation commerciale ou artisanale)
PRÉAUX	Uy (zone urbanisée à vocation économique)
QUINCAMPOIX	Uy (zone urbanisée à vocation économique) ZAC Cœur de Bourg pour partie (périmètre ci-annexé)

ROUMARE	Uy (zone urbanisée à vocation commerciale et artisanale)
RY	Auy (zone à urbaniser à vocation économique)
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY	Uz (zone urbanisée à vocation économique)
SERVAVILLE-SALMONVILLE	Uy (zone urbanisée à vocation économique)
VIEUX-MANOIR	Uz (zone urbanisée à vocation d'activité)

- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies directement concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes durant un mois, et qu'une mention sera insérée dans deux journaux, dans le Département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'Article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;
- de préciser qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Préemption Urbain et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable dans les Mairies aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'Article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;
- de préciser que toute évolution ultérieure de ces modalités et le cas échéant du périmètre du Droit de Préemption Urbain sera soumise à une nouvelle délibération du Conseil Communautaire ;
- de préciser que la présente délibération sera adressée :
  - Au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
  - À la chambre départementale des notaires,
  - Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le Droit de préemption urbain,
  - Au greffe des mêmes tribunaux.
- De préciser que conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 22. Administration Générale – Ressources Humaines – Présentation du rapport annuel du médecin du travail CDG 76.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui informe le Conseil Communautaire qu'en vertu de l'article 49 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, un rapport faisant le bilan de la santé, la sécurité et des conditions de travail doit être établi chaque année.

Ce rapport a été présenté par le Docteur FELTGEN lors du Comité Social Territorial (CST) (**Cf PJ n°16**). Les membres du CST ont émis un avis favorable à l'unanimité lors de la séance du 14 juin 2023.

Monsieur BOUTET souligne la diminution des arrêts maladies en 2022.

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport annuel du médecin du travail.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 23. Administration Générale – Ressources Humaines – Mise en place du télétravail.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées, par un agent, dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

En décembre 2021, un groupe de travail, composé d'agents et d'élus, a élaboré un accord local sur la mise en place du télétravail au sein de certains services de la Communauté de Communes dont les activités sont télétravaillables. (**Cf PJ n°17**)

Ce document répertorie les éléments suivants :

- Les droits et obligations des agents qui télétravail
- Les différents acteurs
- Les conditions d'éligibilité des activités
- Les modalités d'exercice des fonctions en télétravail
- La sécurité et protection de la santé
- Le droit à la déconnexion
- Le matériels informatique et bureautique fourni par l'employeur
- La formation
- Procédure à suivre pour une demande de télétravail

Le Conseil Communautaire est donc amené à débattre et à délibérer sur toutes les dispositions organisationnelles pour la mise en place du télétravail à compter du 17 Juillet 2023.

Vu l'Articles 8 bis à 8 nonies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'Article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 Juin 2023 ;

Monsieur BOUTET rappelle qu'il s'agit d'un sujet sensible pour être attractif en période de « vaches maigres » en RH. Il invite les élus à dépasser les tabous et renforcer la marque « employeur » de la CCICV.

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter la mise en place le télétravail.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 24. Administration Générale – Ressources Humaines – Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	59
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	69

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social qui informe l'assemblée que le télétravail constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de Communauté de Communes Inter Caux Vexin a fait l'objet de la délibération précédente.

Cette délibération s'appuie sur un accord local de mise en place du télétravail et qui rappelle les obligations de l'employeur sur la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

Or, l'accord-cadre relatif au télétravail, dans les trois versants de la fonction publique national, signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais, liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Sur ce fondement, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement. L'arrêté du 23 novembre 2022 en fixe le montant. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et ne peut être modifié par l'EPCI.

Au regard de l'obligation de prise en charge des frais liés à la pratique du télétravail et de la simplification et la lisibilité apportée par l'octroi d'une allocation forfaitaire unique, il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 14 juin 2023 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail
- De verser cette allocation aux bénéficiaires suivants :
  - Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
  - Agents contractuels de droit public et de droit privéqui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération n°2023-06-27-087 en date du 27 Juin 2023 instaurant le télétravail au sein de la CCICV.

- De verser l'allocation aux agents en télétravail dans un tiers lieu sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par la CCICV.
- De fixer le montant de l'allocation à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.
- De verser l'allocation sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation, au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.  
L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.
- D'imputer les dépenses correspondantes chapitre 012, compte 64118 du Budget Principal 2023.

Nombre de votants	69
Votes pour	69
Votes contre	0
Abstention	0

## 25. Administration Générale – Ressources Humaines – Autorisation à accueillir deux apprenties à la crèche Tom pouce à Montville et Arc en ciel à Roumare - signature de convention avec de GRETA de Barentin.

*Monsieur Pascal SAGOT quitte la séance.*

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des ressources humaines et du dialogue social, qui expose au Conseil Communautaire que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La campagne de recensement des intentions de recrutement d'apprenties pour 2023 auprès du CNFPT courant mars 2023, nous a permis d'obtenir le financement pour 2 contrats d'apprentissage.

Les crèches Tom Pouce et Arc en ciel vont accueillir, à compter de la rentrée de Septembre 2023, deux apprenties dans le cadre d'un CAP AEPE avec le GRETA de Barentin.

Le Comité Technique dans sa séance du 14 juin 2023, a émis un favorable.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'article 73 de la loi n° 2016-1088 du 10 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public (code du travail Art. L 6227-1 à L 6227-12) ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- D'inscrire les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, Chapitre 012 du Budget Principal 2023.

Nombre de votants	68
Votes pour	68
Votes contre	0
Abstention	0

## 26. Administration Générale – Ressources Humaines – Avancement de grade – Suppression des anciens grades et création des nouveaux grades pour les agents promouvables.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du dialogue social qui rappelle que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Plusieurs agents sont inscrits sur le tableau d'avancement des grades suivants :

- Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint Technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle

Compte tenu de la qualité de servir de ces agents, Monsieur le Président a accepté ces propositions d'avancement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, compte tenu des nécessités du service, de délibérer afin de permettre la nomination de ces agents inscrits au tableau d'avancement de grade. Ces modifications, préalable à la nomination, entraînent la suppression des emplois d'origine et la création des emplois correspondants au grade d'avancement.

Suppression	Adjonction	Quotité horaire	Date de nomination
1 poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste d'Adjoint Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )	1 <sup>er</sup> septembre 2023
1 poste d'Adjoint technique	1 poste d'Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )	1 <sup>er</sup> septembre 2023
1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )	1 <sup>er</sup> septembre 2023
1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants	1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Temps complet (35/35 <sup>ème</sup> )	1 <sup>er</sup> septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 12 ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 48, 49, 50, 77,79, 80) ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De supprimer les anciens postes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- De créer les nouveaux postes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- D'autoriser son Président à signer, dans les conditions décrites ci-dessus, tous les actes administratifs nécessaires aux recrutements et aux modifications de poste.

Nombre de votants	68
Votes pour	68
Votes contre	0
Abstention	0

## 27. Administration Générale – Ressources Humaines – Désignation des Référents Déontologiques des Élus.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du dialogue social qui rappelle au Conseil Communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité, par des personnes choisies, en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Président précise qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues, des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste sera annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe. La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

## Délibération

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération ;
- autorise le Président à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Communautaire, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;
- précise que cette délibération ne vaut que pour les fonctions exercées en qualité de conseiller(e) communautaire ;

Nombre de votants	68
Votes pour	68
Votes contre	0
Abstention	0

## 28. Administration Générale – Ressources Humaines – Suppression d'un poste d'agent social / création d'un poste d'EJE au Multi-accueil P'tit Grain d'Ry.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, qui indique que depuis le mois de mars 2023, un poste d'agent social (CAP petite enfance) est vacant suite à une rupture conventionnelle accordée en janvier 2023 à la demande de l'employé en poste.

Cette vacance est actuellement pourvue par un agent (CAP petite enfance) mis à disposition par le service des missions temporaires du Centre de Gestion 76. Cette situation, par essence provisoire, ne peut pas perdurer.

Dès le 7 novembre 2022, la commission services à la personne s'était déjà positionnée pour renforcer l'équipe de cette crèche. En effet, la réglementation issue de la Loi d'Accélération et de simplification de l'action publique dite loi Asap, notamment pour la petite enfance (Loi du 7 décembre 2020) nous contraint à libérer la moitié du temps de travail du responsable, de crèche pour effectuer les tâches administratives, ce qui réduit de facto le temps de présence et d'encadrement auprès des enfants.

Actuellement au regard des effectifs accueillis à l'heure, le taux d'encadrement est respecté de manière théorique. Mais, tout élément extérieur, absence inopinée d'un agent, problématique à régler avec les parents, un fournisseur, la PMI, le référent santé et accueil inclusif.... met à mal cet équilibre précaire.

Le Multi accueil P'tit grain d'Ry dispose de 5 agents à temps complet (1 EJE, responsable, 1 Auxiliaire de Puer, 3 agents d'accueil éducatif) pour un accueil de 20 enfants à l'heure alors que les crèches Arc en Ciel et Berceau de Tom Pouce disposent de 5 agents (2 EJE, 1 Auxiliaire de puer et 2 agents d'accueil éducatif) pour 15 enfants à l'heure.

Le recrutement d'un agent au grade d'EJE améliorerait la situation au niveau réglementaire, rappel qui nous est fait régulièrement par les services de PMI du Département garant du respect de la réglementation en matière d'accueil en journée des enfants de 0 à 3 ans révolus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 84-634 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 Juin 2023 ;

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs concernant la suppression du poste d'agent social et de créer le poste suivant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à temps complet : Educateur de jeunes enfants sur l'indice brut compris entre 444 et 714.

Nombre de votants	68
Votes pour	68
Votes contre	0
Abstention	0

## 29. Administration Générale – Ressources Humaines – Modification des jours et horaires d'ouverture de la piscine communautaire à Montville / Conséquences sur les emplois du temps des agents.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Vice-Président en charge des Ressources humaines et du Dialogue Social. Pour faire face à la flambée des coûts de l'énergie, plusieurs mesures ont été prises depuis l'an dernier : technique d'abord avec des remplacements et/ou remises à niveau des chaudières, calorifugeages, système de régulation .... réalisés dans le cadre du contrat de prestation de service de DALKIA, fermeture pendant les petites vacances scolaires (Noël et Février) périodes réputées les plus froides et par conséquent plus énergivores.

Cette dernière disposition a permis de diminuer les consommations (gaz, électricité, eau chaude sanitaire et eau de nettoyage), mais en contrepartie a entraîné, d'une part, une réduction de service pour les usagers, et, d'autre part, des difficultés pour le réemploi des 7 agents affectés à ce service.

Afin de poursuivre la baisse des consommations et de maintenir une continuité de service tout en préservant l'emploi des agents, d'autres solutions ont été étudiées.

Entretemps, la piscine de Forges les Eaux qui accueille 23 classes élémentaires, de notre territoire, a fermé ses portes pour une durée de 3 ans minimum. Le transfert d'une grande partie de ces classes peut avoir lieu vers la piscine communautaire à Montville.

La solution retenue par les élus communautaires consiste donc à **fermer la piscine les samedis et dimanches, et de concentrer toutes les activités du lundi matin 8h45 au vendredi soir 20h00**. Il est ainsi proposé une nouvelle organisation des emplois du temps des 7 agents de la piscine comme présenté ci-dessous (**Cf PJ n°18**) :

Poste	Emploi du temps Actuel	A compter du 04 sept 2023
1 agent technique et d'entretien (35h hebdo)	6 jours sur 7 du lundi au samedi de 6h00 à 13h00 en moyenne. Dimanche jour de repos fixe.	5 jours sur 7 du mardi au samedi. Repos dimanche et lundi
2 agents d'accueil et d'entretien (70h par quinzaine)	Roulement sur 2 semaines avec permanence 1 WE sur 2 et 1 mercredi sur 2. 1 matinée et 1 après midi de repos fixes par semaine	5 jours sur 7 du lundi au vendredi Repos samedi et dimanche
3 Educateurs sportifs de la natation (73h/quinzaine)	Roulement sur 2 semaines : une de 4 jours, une de 6 jours, 1 WE sur 2 et 1 jour de repos fixe en semaine.	5 jours sur 7 avec alternance fin à 20h00 ou 16h00 Repos le samedi et dimanche
1 éducateur directeur (75h00/quinzaine)	Roulement sur 2 semaines : une de 4 jours, une de 6 jours, 1 WE sur 2 et 1 jour de repos fixe en semaine.	5 jours sur 7 avec alternance fin à 20h00 ou 16h00 avec temps de direction plus important. Repos le samedi et dimanche

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à la majorité, décide d'adopter les nouveaux emplois du temps des 7 agents de la piscine.

Nombre de votants	68
Votes pour	49
Votes contre	11*
Abstention	8**

\*Ont voté contre :

Mesdames AUTIN, CLABAUT, DUCHESNE et MOHN

Messieurs HUBY, LANGLOIS, MARMORAT, NION, POYEN et TAILLEUR (+pouvoir de Monsieur BONHOMME),

\*\*se sont abstenus :

Mesdames HUBERT et LEROY-TESTU

Messieurs BERTRAM, CORDIER, GUEVILLE (+pouvoir de Mme DOUILLET), HOUEL et OTERO.

## 30. Administration Générale – Ressources Humaines – Tableau des effectifs.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du dialogue social, qui informe l'assemblée que les délibérations précédentes nécessitent la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Communautaire est amené à prendre connaissance du nouveau tableau des effectifs. (Cf PJ n°19)

### Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau tableau des effectifs.

Nombre de votants	68
Votes pour	68
Votes contre	0
Abstention	0

## 31. Participation à l'Amicale du Personnel – Délibération.

### Rapport

Rapporteur	M. BOUTET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	68

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, qui expose à l'assemblée que, l'an dernier, la Communauté de Communes a participé financièrement au fonctionnement de l'amicale du personnel qui regroupe les agents de la Mairie de Montville et de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Vu l'article L.2312-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 03 avril 2023 adoptant le budget principal 2023 ;

Il est donc proposé d'accorder en 2023 une subvention de 3 200 € à cette association. Cette somme est inscrite au compte 65748 du budget principal de la collectivité.

### Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 3 200 € la participation 2023 à l'Amicale du Personnel ;

- D'autoriser l'imputation de la dépense correspondante au compte 65748 du BP 2023.

Nombre de votants	68
Votes pour	68
Votes contre	0
Abstention	0

## 32. Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur la CCICV – Information.

### Rapport

Rapporteur	M. HERBET
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	58
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	Sans objet

Monsieur le Président informe l'assemblée communautaire avoir reçu le 27 avril dernier un courrier de la Chambre Régionale des Comptes prescrivant le contrôle des comptes de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin sur la période 2017 / 2022.

Monsieur le Président précise avoir rencontré Madame la Magistrate, à l'instar de Messieurs CHAUVET et MARTIN, ayant exercé les fonctions de Président sur la période de contrôle. Monsieur Le Président informe les élus des caractéristiques et des principales étapes de ce contrôle. Durant ce dernier, plusieurs agents communautaires et lui-même seront particulièrement mobilisés.

## 33. Décision Modificative n°1 du Budget Principal 2023.

*Madame Stéphanie DUCHESNE quitte la séance.*

### Rapport

Rapporteur	M. LEGER
Nombre de conseillers en exercice	84
Nombre de conseillers présents	57
Nombre de pouvoirs	10
Nombre de votants	67

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Bruno LEGER, Vice-Président en charge des Finances et du Budget, qui, afin d'ajuster les crédits aux dépenses et recettes engagées, propose au Conseil Communautaire, la décision modificative suivante du budget principal 2023.

Fonction	Compte	Libellé	Dépenses	Recettes
<b>Service ADMINISTRATION GENERALE</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>				
<b>020</b>	615221	Entretien de bâtiments publics	+ 15 000	
<b>020</b>	62268	Autres honoraires, conseils	+ 45 900	
<b>01</b>	7398	Reversements, restitutions	+16 000	
<b>020</b>	741124	Dotations d'intercommunalité des EPCI		+76 900
<b>TOTAL</b>			<b>+76 900</b>	<b>+76 900</b>
<b>Section d'investissement</b>				
<b>020</b>	2111	Terrain nu	+70 000	



<b>020</b>	21311	Bâtiment administratif	-44 000	
<b>020</b>	2158	Autres installations, matériels techniques	+2 500	
<b>020</b>	2185	Matériel de téléphonie	+1 000	
<b>020</b>	2031	Frais d'études	-29 500	
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>	
<b>Service DECHETS ENVIRONNEMENT</b>				
	<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>720</b>	61558	Entretien autres biens mobiliers	+15 000	
<b>720</b>	62268	Autres honoraires, conseils	+8 500	
<b>720</b>	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+5 000	
<b>720</b>	73133	Taxe d'enlèvement des OM		+28 500
<b>TOTAL</b>			<b>+28 500</b>	<b>+28 500</b>
<b>Service Voirie</b>				
	<b>Section de fonctionnement</b>			
<b>845</b>	2041412	Subventions d'équipement versées	-66 000	
<b>845</b>	2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+66 000	
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>+105 400</b>	<b>+105 400</b>

## Délibération

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget Principal.

Nombre de votants	67
Votes pour	67
Votes contre	0
Abstention	0

## 34. Questions diverses

Monsieur le Président remercie les élus locaux et les agents communautaires ayant honoré l'invitation du Sénateur Patrick CHAUVET à visiter le Sénat le 7 juin dernier. Monsieur HERBET remercie également les assistantes parlementaires de Monsieur CHAUVET qui ont contribué au bon déroulement de cette excellente journée. Monsieur HERBET informe l'assemblée d'une rencontre à intervenir fin Septembre à Quincampoix entre les élus locaux et 4 Sénateurs seinomarins.

Monsieur le Président annonce les premières dates à l'agenda du second semestre 2023 :

- 04 septembre : Bureau Communautaire
- 26 septembre : Conférence des Maires
- 02 octobre : Conseil Communautaire

Monsieur Dany LEMETAIS, Vice-Président, rappelle la tenue de la matinée festive de la petite enfance qui se déroulera dans les jardins du pôle de Buchy samedi 1<sup>er</sup> juillet à partir de 9h30. Il invite tous les élus à s'y rendre.

Monsieur Jean-Jacques BOUTET, Vice-Président, informe les élus communautaires des recrutements de Monsieur Hervé MOUSSA en qualité de responsable du pôle de Martainville et de Madame Marie Charlotte LUCAS en qualité de secrétaire dudit pôle.

Monsieur Roland GUEVILLE, Maire d'Eslettes, sollicite un rapprochement avec Rouen Normandie Métropole, afin d'établir par voie de convention un service public de transport en commun reliant la Métropole de Rouen à la ZAE du Polen.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Président et Madame DURAMÉ convient les participants à un verre de l'amitié.

Pour ampliation conforme,  
Le Président de la Communauté

Eric HERBET



Le secrétaire de séance

Jacques PETIT